
Politique de soutien aux projets de restauration patrimoniale

Programme de soutien
au milieu municipal en
patrimoine immobilier

MRC de Portneuf

Version initiale : Adoptée par le
conseil de la MRC de Portneuf
le 19 mai 2021 (CR 146-05-2021)

Version révisée : Adoptée par le
conseil de la MRC de Portneuf le 16
mars 2022 (CR 085-03-2022)

Version révisée : Adoptée par le
conseil de la MRC de Portneuf le 15
mars 2023 (CR 072-03-2023)



TABLE DES MATIÈRES

1.	MISE EN CONTEXTE	1
2.	OBJECTIFS	1
3.	CADRE D'APPLICATION	1
3.1	Finalité du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier	1
3.2	La Politique culturelle de la MRC de Portneuf	2
3.3	L'offre de service de la MRC	2
4.	PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE	2
4.1	Critères d'admissibilité généraux	2
5.	TYPES DE PROJETS VISÉS	3
5.1	La notion de projet de restauration	3
5.2	La notion de projet de préservation	3
5.3	Les autres projets visés	3
6.	ADMISSIBILITÉ	3
6.1	Les immeubles admissibles	3
6.2	Les dépenses admissibles	4
6.3	Les dépenses non admissibles et les restrictions	4
7.	MODALITÉS FINANCIÈRES ET TECHNIQUES	5
7.1	Ratios de contribution	5
7.2	Modalités générales	5
7.3	Les conditions de déboursement	5
8.	DÉPÔT ET CHEMINEMENT DES PROJETS	5
8.1	Dépôt des projets	5
8.2	Le cheminement et l'analyse des projets	6
9.	ÉVALUATION DES PROJETS	6
9.1	Les critères d'évaluation	6
9.2	Le Comité d'analyse des projets de restauration	7
10.	INFORMATIONS ET DÉPÔT DES DEMANDES	7

1. MISE EN CONTEXTE

En 2020, le ministère de la Culture et des Communications (MCC) du Québec a développé de nouvelles ententes de partenariat avec différentes villes et municipalités régionales de comté (MRC) de la province afin de déployer le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI). Ce nouveau programme offre notamment du financement permettant aux partenaires municipaux de mettre sur pied un programme d'aide à la restauration sur leur territoire.

La présente politique vise à préciser la manière dont ce programme prend forme dans la MRC de Portneuf, à partir des balises édictées par le gouvernement pour le PSMMPI.

2. OBJECTIFS

La Politique de soutien aux projets de restauration patrimoniale poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser la préservation et la mise en valeur du patrimoine immobilier portneuvois;
- Soutenir les initiatives privées en matière de préservation et restauration du patrimoine immobilier;
- Encourager les meilleures pratiques et les interventions durables sur les biens immobiliers ayant une valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle.

La mise en œuvre de cette politique se traduit par le biais de soutien technique et financier pour la réalisation de projets de restauration du patrimoine immobilier sur le territoire de la MRC de Portneuf.

3. CADRE D'APPLICATION

3.1 Finalité du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

La politique s'appuie sur les modalités du PSMMPI, qui poursuit des objectifs reliés à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel immobilier. Ce dernier a de nombreux bienfaits pour la société. Sa conservation favorise le développement durable, maintien ou améliore le cadre de vie et la qualité des paysages, procure aux citoyens et aux citoyennes un sentiment de fierté et contribue à définir leur identité, en plus de stimuler le tourisme ainsi que l'économie locale. Ressource fragile et non renouvelable, le patrimoine immobilier est toutefois menacé par le manque d'entretien et la négligence dont il peut être victime.

Le PSMMPI s'inscrit dans les activités du ministère de la Culture et des Communications. Le patrimoine culturel est un des domaines d'intervention du Ministère, comme le prévoit sa loi constitutive (RLRQ, chapitre M-17.1). Le Ministère est également responsable de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002). Le PSMMPI s'inscrit dans ces textes légaux ainsi que dans les objectifs de la politique culturelle du Québec Partout, la culture adoptée en 2018. Cette dernière a comme principal but de rendre la culture accessible à toutes et à tous et de la positionner au cœur du développement de l'ensemble des régions du Québec. En matière de patrimoine culturel, la politique souhaite entre autres améliorer la qualité des milieux de vie (objectif 3.1), miser sur le plein potentiel du patrimoine culturel (objectif 3.2) et prendre appui sur les initiatives culturelles des MRC et des municipalités (objectif 3.4).

Le PSMMPI repose sur l'approche du partage des responsabilités en matière de patrimoine culturel préconisée par le Ministère. En effet, ce dernier considère que la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel sont une responsabilité partagée entre le gouvernement, les MRC, les municipalités et les propriétaires d'immeubles possédant un intérêt patrimonial. Le Ministère estime qu'il lui revient de veiller aux éléments patrimoniaux possédant un intérêt à l'échelle nationale et d'accompagner les MRC et les municipalités pour qu'elles veillent sur les éléments patrimoniaux possédant un intérêt à l'échelle régionale et locale.

3.2 La Politique culturelle de la MRC de Portneuf

La Politique de soutien aux projets de restauration patrimoniale s'appuie également sur la Politique culturelle de la MRC de Portneuf. Cette politique, révisée en 2011, comporte plusieurs objectifs qui servent de cadre de référence aux gestionnaires de la MRC et aux municipalités en matière de développement culturel. Le patrimoine y occupe une place importante, notamment dans la première orientation de la politique :

- ➔ Connaissance, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine :
 - Favoriser la connaissance et la conservation du patrimoine culturel portneuvois;
 - Assurer, de façon durable, la mise en valeur du patrimoine culturel portneuvois.

3.3 L'offre de service de la MRC

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente politique, la MRC de Portneuf offre un soutien technique et un accompagnement aux propriétaires d'immeubles admissibles désirant présenter un projet.

4. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE

Afin de soutenir la mise en œuvre de la politique, la MRC instaure le *Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale*. Ce programme a pour but de soutenir les propriétaires d'immeubles patrimoniaux admissibles à en assurer la préservation et la restauration. Pour les besoins du présent document, le *Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale* peut apparaître sous le vocable « le programme ».

4.1 Critères d'admissibilité généraux

De façon générale, pour être admissibles, les projets doivent :

- Avoir été validés pour l'admissibilité et/ou travaillés en amont avec l'agente de développement responsable;
- Être portés par un propriétaire admissible;
- Présenter des dépenses admissibles;
- Faire l'objet d'une demande complète et comprendre tous les documents requis;
- Les propriétaires doivent avoir complété les projets financés antérieurement par le programme et le rapport final devra avoir été approuvé avant de déposer un nouveau projet. Toutefois, la MRC se garde le droit d'autoriser le dépôt d'une nouvelle demande à la suite d'une recommandation favorable émanant du Comité d'analyse des projets de restauration.

5. TYPES DE PROJETS VISÉS

5.1 La notion de projet de restauration

Le programme vise à soutenir des projets de restauration. De façon générale, un projet de restauration admissible :

- Cherche à remettre en état ou remplacer une ou plusieurs composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels;
- Porte sur un élément caractéristique visé par la mesure de protection de l'immeuble;
- Fait l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Est exécuté, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'art du Québec ou par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.

5.2 La notion de projet de préservation

Le programme vise à soutenir des projets de préservation. De façon générale, un projet de préservation admissible :

- Implique l'entretien non destructif d'une ou plusieurs composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation;
- Porte sur un élément caractéristique visé par la mesure de protection de l'immeuble;
- Fait l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Est exécuté, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'art du Québec ou par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.

5.3 Les autres projets visés

Le programme vise également à soutenir d'autres types de projets qui peuvent être préalables au projet de restauration ou de préservation en tant que tel :

- La réalisation de carnets de santé ou d'audits techniques produits par des experts des disciplines concernées;
- La réalisation d'études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique;
- Les rapports et interventions archéologiques directement associés aux travaux admissibles.

6. ADMISSIBILITÉ

6.1 Les immeubles admissibles

De façon générale, le programme concerne les immeubles de propriété privée possédant un intérêt patrimonial ayant été construits avant 1975 et répondant obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* par une municipalité (citation), par la ministre de la Culture et des Communications (classement) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré). Les immeubles en processus de citation, de classement ou de déclaration sont admissibles en autant que le processus soit achevé conformément à la Loi;
- Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme bon, supérieur ou exceptionnel dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Portneuf et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

6.2 Les dépenses admissibles

- Les coûts de la main-d'œuvre, les honoraires et les services professionnels et techniques.
- L'achat de matériaux et la location d'équipements directement associés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.
- Les dépenses ne peuvent être effectuées qu'à partir du moment où elles sont admissibles, et ce expressément qu'à la suite du processus d'analyse, de la décision finale par la MRC et finalement la signature du protocole d'entente à intervenir entre le propriétaire et la MRC de Portneuf.

6.3 Les dépenses non admissibles et les restrictions

- La portion remboursable des taxes (TPS et TVQ).
- Le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé.
- Les dépenses déjà réalisées et les dépenses pour lesquelles le propriétaire a pris des engagements (dépenses approuvées, contrats octroyés) avant le dépôt de projet.
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles.
- Les dépenses associées à des travaux réalisés en régie interne.
- Les frais de déplacement.
- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du MCC, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec. Dans le cas où le projet est admissible à ce dernier programme, les propriétaires doivent y prioriser le dépôt d'une demande.
- Les dépenses associées à un projet d'agrandissement.
- Les frais associés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux.
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier d'administration et de gestion.
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière, y compris les contributions en services d'organismes municipaux ou du MCC.
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière.
- Les frais liés à des travaux de rénovation (la rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'un bâtiment par des matériaux contemporains sans égard au patrimoine ni à l'usage de savoir-faire traditionnel).
- Les frais juridiques liés à une poursuite (par exemple entre le propriétaire et l'entrepreneur).

- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement.

7. MODALITÉS FINANCIÈRES ET TECHNIQUES

7.1 Ratios de contribution

- Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, incluant l'aide provenant du programme, ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

7.2 Modalités générales

- Les projets déposés doivent obligatoirement toucher au moins un des types de projets visés.
- Afin de maximiser les retombées du programme, les propriétaires doivent chercher, dans la mesure du possible, à favoriser l'achat de biens et services dans la MRC de Portneuf.
- Le propriétaire doit démontrer que le projet est conforme ou se conformera aux lois et règlements en vigueur qui s'appliquent à sa réalisation.
- Les projets doivent se réaliser à l'intérieur d'une période d'un an suivant la signature du protocole. Des situations exceptionnelles peuvent toutefois amener la responsable du programme à autoriser une prolongation, dans la mesure où les engagements de la MRC envers le MCC peuvent être respectés. Le rapport final devra être déposé dans les deux mois suivant la fin de la réalisation des projets.
- L'aide financière du programme n'est pas récurrente.
- L'aide financière pouvant être accordée à un même propriétaire est limitée à 20 000 \$ par année financière. Toutefois, la MRC se réserve le droit d'autoriser le dépôt et le financement d'une nouvelle demande afin de pouvoir réagir à des situations urgentes, où des interventions supplémentaires permettraient la sauvegarde d'un bâtiment.

7.3 Les conditions de déboursement

- Le montant de l'aide financière accordée pour la réalisation de projets sera déterminé par la MRC et versé sous forme d'une contribution financière non remboursable. Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le propriétaire de l'immeuble admissible. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.
- De façon générale, la MRC versera l'aide financière accordée en un seul versement, une fois le projet terminé, le rapport complété et la conformité des travaux confirmée.

8. DÉPÔT ET CHEMINEMENT DES PROJETS

8.1 Dépôt des projets

Afin de répondre aux besoins tout au long de l'année, le dépôt des projets se fait en continu, **sous réserve de la disponibilité des sommes**. Le Comité d'analyse des projets de restauration (CAPR) se réunira sur une base régulière.

Dans le but de s'assurer de l'admissibilité et de la concordance des projets avec la politique, les propriétaires d'immeubles admissibles doivent travailler en amont avec l'agente de développement responsable :

- 1) Les propriétaires doivent obligatoirement vérifier l'admissibilité de leur projet auprès de l'agente de développement. Si, à la base, le projet est admissible, le formulaire de demande sera transmis au propriétaire;
- 2) Par la suite, un accompagnement technique sera fait avec le propriétaire afin de s'assurer que le projet est complet et prêt à être présenté pour analyse;
- 3) Les demandes d'aide financière doivent être déposées à la MRC. Pour être complètes, elles doivent comprendre le formulaire de demande de financement dûment rempli et tous les documents requis précisés dans le formulaire de demande. Seuls les projets complets seront analysés et présentés au Comité d'analyse des projets de restauration.

8.2 Le cheminement et l'analyse des projets

Le cheminement est applicable pour tous les types de projets :

Étapes	Responsables
Admissibilité et accompagnement	
1. Travail en amont avec l'agente de développement responsable : vérification de l'admissibilité du projet, accompagnement, validation du formulaire	Propriétaire/MRC
Dépôt et analyse de la demande	
2. Dépôt de la demande incluant tous les documents demandés à la MRC	Propriétaire/MRC
3. Première analyse du projet par l'agente de développement	MRC
4. Rencontre d'analyse et priorisation des projets pour une recommandation au conseil de la MRC	CAPR
5. Décision finale par le conseil de la MRC sur la base des recommandations transmises	MRC
Confirmation au propriétaire et entente	
6. Transmission de la réponse aux propriétaires	MRC
7. Transmission et signature du protocole d'entente pour les projets retenus	MRC
Versements et suivi	
8. Suivi du projet en cours de réalisation	MRC/Propriétaire
9. Dépôt d'un rapport final avec pièces justificatives suite à la réalisation du projet	Propriétaire
10. Versement une fois la conformité des interventions réalisées vérifiée et fermeture du dossier	MRC

9. ÉVALUATION DES PROJETS

9.1 Les critères d'évaluation

Les projets seront évalués en tenant compte d'une grille d'évaluation pondérée. Voici une brève présentation des critères d'évaluation qui sont appliqués pour l'analyse :

- Conformité du dossier déposé;
- Menace à l'intégrité physique de l'immeuble;
- Urgence des travaux;
- Complexité de la restauration à effectuer (technique spécialisée, élément architectural rare, etc.);
- Valeur patrimoniale de l'immeuble;
- Importance paysagère et/ou présence dans un circuit patrimonial ou une route touristique;
- Impact de l'intervention prévue sur la valeur ou l'intérêt patrimoniaux de l'immeuble (amélioration ou maintien).

En tenant compte du pointage final, des critères d'évaluation, de la disponibilité budgétaire et de la possibilité d'autres contributions, la MRC se donne le droit d'octroyer un montant moindre que celui demandé par le propriétaire d'un immeuble admissible.

9.2 Le Comité d'analyse des projets de restauration

L'évaluation des projets se fait par le Comité d'analyse des projets de restauration (CAPR). Ses principaux mandats sont les suivants :

- Procéder à l'évaluation et à la priorisation des projets déposés;
- Recommander le financement entier ou partiel des projets déposés ou refuser des projets;
- Émettre des conditions, s'il y a lieu;
- Faire les recommandations au conseil de la MRC de Portneuf en vue d'une décision finale;
- Émettre des recommandations d'ordre général au regard de la mise en œuvre du Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale.

Le CAPR est composé de trois membres, soit l'agente de développement responsable du programme, une personne-ressource du Service de l'aménagement du territoire et d'urbanisme de la MRC et d'une ressource externe spécialisée en patrimoine bâti. L'agente de développement responsable du programme assure l'animation et l'accompagnement du comité ou, à défaut, la Direction du Service de développement économique.

10. INFORMATIONS ET DÉPÔT DES DEMANDES

Pour vérifier l'admissibilité de leur projet, recevoir le formulaire, obtenir un soutien technique ou pour toute autre information, les promoteurs doivent contacter l'agente de développement responsable du programme à la MRC de Portneuf au 418 285-3744 poste 128.

Les documents relatifs au Programme d'aide financière à la restauration sont disponibles sur le site de la MRC de Portneuf au www.portneuf.ca dans la section « Développement économique », sous l'onglet « Fonds et programmes ». Tous les projets doivent être déposés par courrier électronique à kathleen.allard@mrc-portneuf.qc.ca.